

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 191 vom 8. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_191](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___191)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 191 du 8 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 191 del 8 gennaio 2014

## Regeste

ABUS DE CONFIANCE, ACQUITTEMENT, PROCÉDURE ÉCRITE | 138 ch. 1 al. 2 CP, 138 CP

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de J.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.2

L'appel ne portant que sur des questions de droit, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. a CPP).

### E. 2

L'appelante conteste l'acquiescement de la prévenue. Le délit de gestion déloyale étant prescrit avec l'audience de première instance (jgt., p. 28), seule l'infraction d'abus de confiance sera examinée ci-dessous.

### E. 2.1

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 aCP, respectivement de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur en ait la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., 2010, n. 4 ad art. 138 CP). L'abus de confiance implique que l'auteur ait utilisé, sans droit, à son profit ou au profit d'un tiers, les valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données (ATF 129 IV 257 c. 2.2.1; ATF 121 IV 23 c. 1c; ATF 119 IV 127 c. 2). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et, même si la loi ne le dit pas expressément, dans un dessein d'enrichissement illégitime. Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 c. 2a).

### E. 2.2

En l'espèce, les premiers juges ont relevé qu'à l'exception d'une perte en 1999, les produits de la régie avaient permis de couvrir ses charges et qu'il était donc peu vraisemblable que la prévenue ait puisé dans le compte commun alors qu'elle avait restreint les dépenses de la gérance partout où cela avait été possible. Par ailleurs, le programme dont l'intéressée avait doté la régie demandait pour tout prélèvement sur le compte « propriétaires » une contrepartie dans un compte individualisé; or, aucune irrégularité n'avait été constatée sur ce point. De plus, selon le comptable de la régie, à l'exception des honoraires de gérance et d'administrateur ainsi que des commissions de courtage, aucun montant n'avait été prélevé sur le compte « propriétaires » pour payer des frais inhérents à la régie. Enfin, aucun propriétaire lésé de la comptabilité individualisée n'avait relevé l'inscription de factures inhérentes à la gestion de la gérance ou de fausses factures ne correspondant à aucun frais existant. Sur la base de ces éléments, les premiers juges ont acquis la conviction que la prévenue n'avait opéré aucun prélèvement illicite sur le compte « propriétaires » en faveur de la Régie Q. \_\_\_\_\_ (jgt., pp. 27-28). La cour de céans reprend à son compte l'appréciation des premiers juges qui est adéquate. L'appelante, qui se borne à relever qu'elle a été frustrée d'un certain nombre de loyers encaissés par la régie, ne fait valoir aucun élément permettant d'établir un emploi illicite par la prévenue des montants versés sur le compte « propriétaires ». Au surplus, comme retenu ci-dessus (cf. lettre C, p. 5), la débâcle subie en 2004 par la Régie Q. \_\_\_\_\_, qui est à l'origine de sa faillite, est expliquée par la soudaine et drastique diminution des liquidités ensuite de la résiliation de plusieurs mandats importants qui généraient chaque mois des centaines de milliers de francs. De surcroît, sur le plan subjectif, on ne discerne aucune intention dolosive de cette dernière. Sur le vu de ce qui précède, c'est à bon droit que les premiers juges ont libéré W. \_\_\_\_\_ du chef d'accusation d'abus de confiance.

### **E. 3**

Pour le surplus, en l'absence d'un appel joint du Ministère public, la question de savoir si W. \_\_\_\_\_ a commis une faute civile justifiant que tout ou partie des frais de la cause soient mis à sa charge n'a pas à être tranchée par la cour de céans. De toute manière, l'appelante n'aurait eu aucun intérêt juridique à porter le débat sur cette question.

### **E. 4**

En définitive, l'appel de J. \_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans autres échanges d'écriture (art. 390 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 406 al. 4 CPP), et le jugement entrepris entièrement confirmé.

### **E. 5**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt, par 880 fr., doivent être mis à la charge de l'appelante. Dans la mesure où l'appel était manifestement dénué de chances de succès et que, par conséquent, l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer, cette dernière ne peut prétendre à aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP (art. 390 al. 2 à 4 CPP par renvoi de l'art. 406 al. 4 CPP).